

GE_GERICHTE ATAS/966/2014 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_966_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/966/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/966/2014 del 3 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Le recourant est domicilié à l'étranger et son dernier employeur est à Genève, de sorte que la chambre de céans est compétente ratione loci (cf. art. 58 al. 2 LPGA). Au vu de ce qui précède, la chambre de céans est compétente pour juger du cas d'espèce.

E. 2

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). A teneur de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Il sied de rappeler que la procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (SVR 2006 ALV n° 13 p. 43 [arrêt C 279/03 du 30 septembre 2005] consid. 2.2.2, 2005 AHV n° 9 p. 31 [arrêt H 53/04 du 25 novembre 2004] consid. 1; cf. aussi ATF 130 V 388).

E. 3

En l'espèce, l'intimée a notifié sa décision par pli recommandé du 14 octobre 2013 et le courrier a été distribué au recourant le 17 octobre 2013. Nonobstant les voies

A/1472/2014 - 5/6 - de droit indiquées sur la décision, le recourant n'a pas formé opposition. Il s'ensuit que la décision de l'intimée est entrée en force. Faute de décision sur opposition, le recours interjeté par-devant la chambre de céans est irrecevable. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1472/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.